

*Pour participer à la conférence,
inscrivez-vous à l'adresse suivante :*

https://applisweb.universita.corsica/portail/formulaires/voir_formulaire-front.php?id_survey=370&id_site=40&acces=ok



É Q U I P E
MÉDITERRANÉENNE
DE RECHERCHE
JURIDIQUE UR 7311

L'efficacité internationale du divorce sans juge



Conférence en ligne
Jeudi 25 mars 2021
14h-16h

Pour participer, inscrivez-vous sur :

https://applisweb.universita.corsica/portail/formulaires/voir_formulaire.php?id_survey=370&id_site=40&acces=ok

Responsable scientifique :
Charlemagne DAGBEDJI,
Enseignant-chercheur contractuel
à l'Université de Corse

Contact :
Jeanne LALEURE-LUGREZI
Ingénieur de recherche
EMRJ / EA 7311
laleure@univ-corse.fr
04.20.20.22.14

PROGRAMME

14h00-14h05

Ouverture de la conférence

M. André GIUDICELLI

**Professeur de droit privé et sciences criminelles à l'Université de Corse
Directeur de l'EMRJ**

14h05-14h25

L'introduction d'un divorce sans juge : quel bilan ?

Alex TANI

MCF en droit privé à l'Université de Corse, EMRJ

14h25-14h45

La circulation du divorce sans juge au-delà de la France : regard européen

Alain DEVERS

**MCF en droit privé, UJM Lyon 3, EDIEC
Avocat au barreau de Lyon**

14h45-15h05

La circulation du divorce sans juge au-delà de la France : regard
international

Charlemagne DAGBEDJI

**Enseignant-chercheur contractuel en droit privé à l'Université de Corse,
EMRJ**

15h05-15h25

Le divorce sans juge. Sa réception, ici et ailleurs

Sonia BEN HADJ YAHIA

MCF en droit privé, HDR, EMRJ

15h25-16h00

Echange avec les participants

Le droit civil français de la famille connaît depuis quatre ans une nouvelle forme de rupture du mariage introduite par la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^{ème} siècle. Il s'agit du divorce amiable par acte d'avocat encore appelé « divorce sans juge », qui est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2017. Cette rupture des liens matrimoniaux par consentement mutuel met sur le devant de la scène les avocats des époux et le notaire qui reçoit la convention en son étude.

Dans une approche comparative, cette forme de divorce sans juge que connaît le droit français peut apparaître comme atypique. En effet, l'intervention du juge est d'ordre public dans la plupart des législations étrangères. Se pose à la suite la question de la circulation et de l'effet de la convention de divorce par acte d'avocats, acte sous seing privé, à l'étranger. D'ailleurs, certains pays ayant eux aussi déjudiciarisé le divorce ont évité le piège de l'inefficacité en coulant la convention de divorce sans juge dans le moule des actes authentiques. C'est le cas de la Grèce qui prévoit qu'un tel divorce doit être adopté en forme authentique de manière à garantir sa réception dans un for étranger.

En ce sens, le règlement (CE) 2201/2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale dit « Bruxelles II bis », peut bien garantir la réception dans l'ordre européen du divorce sans juge. Au-delà de l'Europe, la forme authentique est un gage de son efficacité internationale en application de la convention de la Haye du 1^{er} juin 1970 sur la reconnaissance des divorces et des séparations de corps. Telle n'est pas la garantie qu'assure le divorce sans juge français dans l'ordre international. Sa forme ne permet pas sa reconnaissance dans l'ordre étranger dans la mesure où l'acte d'avocat n'est ni une décision de justice ni un acte authentique. Cela a motivé d'ailleurs d'importantes décisions de refus de reconnaissance du divorce sans juge à l'étranger.

Dans ce contexte, la conférence, organisée par l'Equipe méditerranéenne de recherche juridique de l'Université de Corse a pour objet de faire le bilan de l'aspect international de la mise en œuvre du divorce sans juge tout en ouvrant des perspectives qui garantiraient son efficacité internationale. Bien que la problématique envisagée relève essentiellement du droit international privé, la réflexion se veut également ouverte à d'autres branches du droit et au droit comparé. L'analyse ne sera pas limitée à un examen exclusivement théorique de l'efficacité du divorce sans juge au-delà de la France. Elle sera enrichie par le précieux apport d'un praticien du droit.